

RÈGLEMENT (CEE) N° 3739/87 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant le règlement d'adjudication permanente (CEE) n° 1092/87 en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles hebdomadaires pour l'exportation de sucre ; que, pour des raisons à caractère administratif, il y a lieu de modifier certains des rythmes prévus pour les adjudications partielles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1092/87 est ajouté le quatrième tiret suivant :

« — le mercredi 6 janvier 1988 a lieu le jeudi 7 janvier 1988 à 10 heures 30 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.